

**ACCORD GENERAL SUR LE
COMMERCE DES SERVICES**

GATS/EL/67
15 avril 1994
(94-1136)

PAKISTAN

Liste finale d'exemptions de l'article II (NPF)

(Seul le texte anglais fait foi)

PAKISTAN - LISTE FINALE D'EXEMPTIONS DE L'ARTICLE II (NPF)

Secteur ou sous-secteur	Description de la mesure, y compris les raisons pour lesquelles elle est incompatible avec l'article II	Pays auxquels la mesure s'applique	Durée projetée	Conditions qui rendent l'exemption nécessaire
Services bancaires et autres services financiers	<p>Les licences sont accordées aux fournisseurs étrangers de services sur la base de la réciprocité</p> <p>Etablissements financiers constitués pour le financement islamique du crédit</p> <p>Des règlements bancaires spéciaux peuvent être appliqués aux banques, possédées et contrôlées par le gouvernement fédéral ou un gouvernement provincial, qui financent les programmes d'encadrement du commerce des produits et d'autres régimes de soutien des prix de l'Etat.</p>	<p>Tous les pays</p> <p>Tous les pays</p> <p>Tous les pays</p>	<p>La condition de réciprocité demeurera en vigueur jusqu'à ce que des mesures similaires soient accordées par d'autres pays dans ce secteur soient abolies.</p> <p>Indéterminée</p> <p>Indéterminée</p>	<p>L'obligation de réciprocité a pour but de faire en sorte que les banques pakistanaises se voient accorder un accès équivalent sur les marchés financiers étrangers.</p> <p>Les transactions financières sont décidées et régies par des conseils religieux constitués à cet effet par chaque établissement financier islamique.</p> <p>Les programmes d'encadrement du commerce des produits sont une fonction essentielle des pouvoirs publics, confiée aux banques publiques. Il s'agit là de transactions sans but lucratif pour les banques. L'exemption sera à un moment donné limitée à la Banque nationale du Pakistan.</p>

Secteur ou sous-secteur	Description de la mesure, y compris les raisons pour lesquelles elle est incompatible avec l'article II	Pays auxquels la mesure s'applique	Durée projetée	Conditions qui rendent l'exemption nécessaire
	Etablissements financiers constitués en entreprises dans le cadre de l'ECO ou conformément à d'autres protocoles cosignés par les pays membres de l'ECO	Pays membres de l'ECO	Indéterminée	Le Traité d'Izmir et le Sommet d'Istanbul qui a eu lieu en juillet 1993 ont décidé notamment la création d'établissements financiers par les gouvernements des Etats membres de l'ECO, avec l'obligation d'atteindre les buts de l'intégration économique régionale. L'exemption est rendue obligatoire au vu des engagements contenus dans les accords bilatéraux.
Télécommunications	Accords bilatéraux dans le domaine des services de télécommunication, sous réserve de réciprocité	Pays membres de l'ECO et Bangladesh	Indéterminée	